PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-254 du 17 février 2026 autorisant la société ARCELOMITTAL – site de Revigny sur Ornain à poursuivre l'exploitation de son usine de travail mécanique des métaux sur le site de la commune de Revigny-sur-Ornain.

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-2057 du 10 octobre 2025 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1974-3194 du 25 juillet 1974 modifié autorisant la société métallurgique de Revigny (SMR) située à Revigny-sur-Ornain, route de Contrisson, d'exploiter une usine de travail des métaux avec atelier de fabrication de barres de torsion pour véhicules automobiles ;

Vu la demande d'antériorité formulée par l'exploitant en date du 08 juin 2023 reçue en DREAL le 19 juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, référencé 634-2025, en date du 24 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 23 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de la société ARCELORMITTAL site de Revigny-sur-Ornain sont notables et ne sont pas de nature à générer des impacts sur l'environnement ou des risques pour l'environnement supplémentaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter ces modifications par la rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30 512
55 012 Bar-le-Duc Cédex

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1974-3194 du 25 juillet 1974 modifié, autorisant la société ARCELORMITTAL, site de Revigny-sur-Ornain, à exploiter une usine de travail des métaux avec atelier de fabrication de barres de torsion pour véhicules automobiles, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des activités ICPE exercées sur le site

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°1974-3194 du 25 juillet 1974 est remplacé par :

La société ARCELORMITTAL, site de Revigny-sur-Ornain, est autorisée à poursuivre son activité de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Revigny-sur-Ornain sous les rubriques suivantes :

Rubriques actualisées	Nature de l'activité	capacité actuelle	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	Travail mécanique des métaux et alliages. 6 lignes d'étirage dont : 5 lignes d'étirage de couronnes 1 ligne d'étirage de barres 1 tour à écroûter **Puissance totale de 10628 kVA**	**E**
2575	Emploi de matières abrasives	Décapage mécanique par grenaille **Puissance maximale 910 kW**	**D**
2564-1C	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Fontaine de dégraissant de 200 litres unitaire **9 fontaines de 200 litres soit un total de 1800 litres de solvant**	**DC**
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	4 générateurs d'air chaud au gaz de 715,2 kW unitaire 2 chaudières de bureaux au gaz de 81 kW unitaire 37 aérothermes pour une puissance globale de 2880,2 kW **Puissance totale 5903 kW soit 5,903 MW**	**DC**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées par la nomenclature des installations classées, ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées.
Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, relatifs aux installations classées à enregistrement ou à déclaration définis à l'article 2, sont directement applicables à ces installations.

Article 3 : Publication

Une copie de cette décision est déposée à la mairie de Revigny-sur-Ornain et peut y être consultée. Elle y fait l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cédex – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Obligation de notification de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision ainsi qu'à son bénéficiaire mentionné à l'article 1er, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le Maire de Revigny-sur-Ornain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à la société ARCELORMITTAL et, à titre d'information, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, ainsi qu'au Directeur départemental des territoires de la Meuse (service environnement), et à la Directrice territoriale de Meuse de l'agence régionale de santé Grand-Est.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Christian ROBBE-GRILLET